

## Le droit du mineur à être entendu dans toute procédure le concernant

par Me MACQ de VISSCHER  
dans le cadre de la préparation du  
rapport alternatif concernant le respect de  
la Convention des droits de l'enfant en Belgique.

Article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant :

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale .*

Cette disposition trouve plusieurs applications en droit interne. C'est l'utilisation faite de ces dispositions par les autorités compétentes qui est susceptible de poser des questions ou de créer des difficultés.

### Le code judiciaire

#### La règle de droit

L'article 931, alinéas 3 et suivants du code judiciaire (modifié par une loi du 30 juin 1994) dispose :

*Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.*

*Lorsque le mineur en fait la demande soit au juge saisi, soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.*

*Lorsque l'audition est décidée par le juge, le mineur peut refuser d'être entendu.*

*Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. L'audition a lieu en tout endroit jugé approprié par le juge. Il en est établi un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure, sans que copie en soit délivrée aux parties.*

## Questions et problèmes soulevés par la pratique

La mise en pratique pose divers problèmes:

### **- quant à la notion de discernement :**

L'appréciation de cette notion est laissée à l'entière liberté du magistrat saisi. Celui-ci est tenu d'apprécier la capacité de discernement du mineur sans l'avoir rencontré. Il se crée dès lors sur ce point des jurisprudences locales qui ne peuvent être réformées par les juridictions d'appel puisque la décision de refus d'audition n'est pas susceptible d'appel.

### **- quant à la formation des magistrats:**

Les magistrats susceptibles d'être saisis d'une demande d'audition de mineur ne sont pas formés à de telles fins. Ceci pose le problème de leur capacité à évaluer le discernement d'un mineur mais aussi de leur capacité à avoir avec lui un entretien par lequel le jeune ou l'enfant puisse réellement être entendu.

### **- quant aux suites données à l'audition:**

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Les parents sont autorisés à en prendre connaissance, même s'il ne peut leur en être délivré copie. Ce procès-verbal est nécessaire au respect du droit de la défense reconnu à chacun des parents. Il est cependant un élément de nature à faire craindre à certains mineurs la réaction de ceux dont ils parleront (« *je veux être entendu. mais je ne veux pas que papa ou maman sache ce que je vais dire* »)

### **- quant à l'information sur l'existence de ce droit :**

L'audition du mineur doit, le cas échéant, être sollicitée par lui. Cette possibilité d'être entendu dans le cadre d'une procédure qui le concerne directement est trop souvent méconnue. L'effectivité de ce droit nouveau accordé au mineur s'en ressent évidemment.

## Recommandations pratiques ou légales

### **- quant à la notion de discernement:**

Lorsque la demande d'audition est formulée par un mineur, il conviendrait que le magistrat saisi (et formé à cette fin, cfr. ci-après) soit tenu d'avoir, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne compétente désignée par lui, un entretien préalable avec le mineur afin d'évaluer sa capacité de discernement;

### **- quant à la formation des magistrats:**

De nombreux magistrats, même non-spécialisés dans les questions familiales ou touchant à la

jeunesse, sont susceptibles d'être saisis d'une demande d'audition d'un mineur. Une formation à l'entretien avec des mineurs serait un préalable minimum à une bonne application de la disposition examinée.

**- quant au procès-verbal d'audition:**

Le code judiciaire n'impose pas que l'ensemble des propos du mineur soient retranscrits dans le procès-verbal d'audition. Il conviendrait d'autoriser le mineur à demander que certains de ses propos ne soient pas retranscrits.

**- quant à l'information sur le droit à être entendu:**

L'accès au droit en général commence par l'information sur l'existence des droits. Sur ce point, la problématique est vaste et devrait faire l'objet d'une réflexion sur le «droit à une information sur les droits». Ponctuellement, il pourrait être opportun d'envisager des campagnes d'information bien pensées à propos du droit à être entendu.

**La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse**

**Les règles de droit**

L'article 56bis inséré par une loi du 2 février 1994 porte que :

- *Le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34.*

L'article 52ter inséré par la même loi dispose à propos des jeunes suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction :

- *Dans les cas prévus à l'article 52 (mesures provisoires), le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse, avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.*

**Questions et problèmes soulevés par la pratique :**

Ces dispositions concernent deux hypothèses radicalement différentes.

La situation visée par l'article 56bis est relative à des procédures civiles qui sont de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse et concernent directement le jeune. Ce dernier n'est pas considéré comme partie à la cause mais doit être convoqué aux fins d'audition dès l'âge de douze ans. Il n'est cependant pas tenu de répondre à la convocation.

L'article 52ter est relatif aux procédures « protectionnelles » visant directement le mineur, s'il a douze ans ou plus, il doit être entendu sauf les exceptions énoncées.

Le problème essentiel posé par l'application de ces dispositions concerne la formation des magistrats du tribunal de la jeunesse. Ceux-ci n'occupent pas toujours cette fonction par choix. Ils ne sont en outre pas tenus de suivre une formation préalable portant, notamment, sur la question de l'entretien avec un mineur.

### **Recommandations pratiques ou légales :**

La Belgique impose désormais une formation spécifique aux magistrats instructeurs. Une telle formation devrait être imposée aux magistrats près les tribunaux de la jeunesse pour les questions qui les concernent.

## **Le décret du 4 mars 1991 de la Communauté Française relatif à l'aide à la jeunesse**

### **Les règles de droit**

L'article 6 du décret du 4 mars 1991 porte :

*« Le conseiller et le directeur ne prennent, en application du présent décret, aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître,*

(..)

*Le jeune doit être associé aux décisions qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie .*

L'article 7 du même décret dispose quant à lui :

*„ Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune.*

(...)

*Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en œuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure.*

### **Questions et problèmes soulevés par la pratique**

#### ***Devant le conseiller de l'aide à la jeunesse***

#### **- sur la notion d'accord et l'association du jeune aux décisions qui le concernent:**

Le décret organise la notion de solution négociée. Le conseiller ne peut proposer une mesure aux jeunes et à leurs familles qui si cette solution rencontre l'accord du jeune, s'il a quatorze

ans ou plus, ou de ses parents (ceux-ci doivent en outre toujours donner leur accord lorsque la solution envisagée est un placement en dehors du milieu familial).

La notion d'accord est fortement biaisée dans la pratique. Eu égard à l'attitude adoptée par certains conseillers, la solution n'est plus négociée mais imposée (« si vous n'êtes pas d'accord, je renvoie le dossier au tribunal qui procédera au placement ». Dès cet instant, l'accord n'est que formel.

***Devant le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse:***

**- sur l'association du jeune aux décisions qui le concernent:**

Cette obligation imposée aux conseillers et directeurs ne fait l'objet d'aucune sanction. Le jeune subit le plus souvent les choses et ce, eu égard à l'attitude de certains conseillers et directeurs qui ne donnent pas au jeune le sentiment qu'il a réellement le droit de prendre part aux discussions le concernant.

**- sur la formation des conseillers et directeurs:**

La remarque formulée à propos de la formation des magistrats peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

**Recommandations pratiques ou légales**

**- sur la notion d'accord:**

Il conviendrait que les jeunes convoqués devant un service de l'aide à la jeunesse ou faisant appel à un tel service soient réellement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure entamée. Cette information n'étant que trop rarement donnée par les conseillers eux-mêmes (malgré une obligation en ce sens qui leur est imposée par le décret), le jeune devrait pouvoir être accompagné d'un conseil ou d'une personne compétente. Cette possibilité existe théoriquement mais, à nouveau, est méconnue. Il conviendrait dès lors d'imposer une telle présence sauf refus explicite du jeune.

**- sur l'association du jeune aux mesures qui le concernent:**

la remarque formulée ci-avant est également applicable.

**- sur la formation des conseillers et directeurs-**

Une réelle formation des conseillers et directeurs doit être conçue afin de permettre à ceux-ci les situations qu'ils sont amenés à gérer. Cette formation doit être organisée préalablement à leur entrée en fonction.